



ARRETE APPROUVANT LE REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET DES PREENSEIGNES

LE MAIRE

Vu le Code de l'Environnement, livre V, titre III, chapitre relatif à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes (articles L. 581-1 à L. 581-45) ;

Vu les décrets pris pour son application, relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes et particulièrement les décrets 80-923 et 80-924 du 21/11/1980 et le décret 82-211 du 24/12/1982 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06/02/2009 sollicitant la mise en place d'un groupe de travail pour élaborer un règlement de publicité et la désignation des représentants de la commune,

Vu l'arrêté préfectoral du 20/07/2009 fixant la constitution du groupe de travail chargé d'élaborer le projet de réglementation applicable aux publicités, enseignes et préenseignes ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/05/2004, modifié le 17/07/2007, modifié le 23/05/2008 et le 24/02/2011 ;

Vu l'adoption du projet par le groupe de travail en date du 06/10/2010 ;

Vu l'approbation de ce projet par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages du Calvados en date du 06/01/2011 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 24/02/2011 ;

ARRETE

Afin d'assurer la protection du cadre de vie de la commune de Mondeville, la publicité les enseignes et préenseignes suivent désormais les règles suivantes :

- Une Zone de Publicité Restreinte est instituée sur l'ensemble du territoire communal situé « *en agglomération* », au sens des règlements relatifs à la circulation routière. Cette zone comporte trois secteurs dénommés ZPR1, ZPR2 et ZPR3, soumis à des dispositions particulières.
- Une Zone de publicité Elargie est créée à sur le parking du centre commercial Mondeville 2 pour y établir un grand dispositif signalant cette zones d'activités.
- Un Zone de Publicité Autorisée est créée pour accueillir une nouvelle zone d'activités commerciales ; elle correspond au secteur « *hors agglomération* » de Mondeville.

Les 29 articles qui suivent constituent la réglementation prévue par le Code de l'Environnement applicable à la publicité, aux enseignes et préenseignes. Les textes pris pour la protection d'autres intérêts publics restent applicables de plein droit.

ARTICLE 1 : PRESENTATION

L'ensemble du territoire aggloméré et hors agglomération de la Commune de Mondeville est soumis à une réglementation locale applicable à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes. Cette réglementation comprend :

Une zone de publicité restreinte, divisée en trois secteurs distincts :

- Le centre urbain (ZPR1),
- Les principaux axes (ZPR 2),
- Les secteurs d'activités artisanales, industrielles et commerciales (ZPR 3).

Une zone de publicité élargie, dénommée ZPE,

Une zone de publicité autorisée, dénommée ZPA.

Les règles communes à tous ces secteurs sont décrites dans le présent chapitre. Les règles spécifiques sont énoncées aux chapitre II, III, IV et V.

RAPPELS : conformément au Code de l'Environnement, à l'intérieur de cette ZPR, les enseignes sont soumises à autorisation et les préenseignes suivent le régime applicable à la publicité.

Les dispositions du Code de l'Environnement et des textes pris pour son application, qui ne sont pas modifiés par le présent règlement, restent applicables de plein droit. Ainsi, toute publicité reste interdite à l'intérieur du périmètre de 100 mètres autour de l'église classée monument historique, en application de l'article L.581-8-II-2° du Code de l'Environnement.

Les textes concernant la publicité, les enseignes et les préenseignes, pris pour la protection d'autres intérêts publics restent applicables et notamment : le Code de l'Urbanisme, le Code de la Route, les règles et normes techniques applicables aux structures et fondations, la législation relative aux monuments historiques, aux sites et aux paysages, etc.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES, APPLICABLES EN TOUTES ZONES

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES DISPOSITIFS

- A. LES MATERIELS destinés à recevoir des publicités, enseignes et préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation, dans le temps, de leurs qualités techniques. Chaque dispositif est conçu pour résister aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur.
- B. UN DISPOSITIF SCELLE AU SOL est obligatoirement de type « monopied », ce pied vertical et ne mesure pas plus d'un mètre de large. Le dispositif est exploité au recto seul ou recto verso. Dans ce dernier cas, les faces ne doivent pas présenter de séparations visibles ; la juxtaposition de plateaux, à « flancs ouverts » est interdite. Lorsque le dispositif est exploité en simple face, son dos est carrossé. La juxtaposition de plusieurs dispositifs est interdite, exemple : « doublons », « trièdres », dispositifs implantés en « V », etc. Tout dispositif, conforme aux règles ci avant, peut-être équipé d'un mécanisme alternant les affiches. Un

dispositif scellé au sol est, en outre, installé parallèlement ou perpendiculairement à l'axe qu'il borde, avec une tolérance angulaire de 10%.

- C. LES MOBILIERS URBAINS, porteurs de publicités suivent les règles applicables aux dispositifs scellés au sol et les dispositions spéciales suivantes : tout mobilier implanté sur un trottoir laisse un passage libre compatible avec l'usage normal des voitures d'enfants et des fauteuils roulants utilisés par les handicapés.
- D. UN DISPOSITIF MURAL est implanté en retrait des chaînages apparents, à 0,50 mètre au moins de toutes arêtes (faîte d'un mur, angle...). Sur les façades des bâtiments comportant une couverture traditionnelle, le dispositif est implanté sous les corniches, 0,50 mètre au moins sous l'éégout du toit. Sur les pignons, ce retrait est appliqué par rapport au niveau de la ligne d'éégout adjacente (la plus basse). Sur les faces des bâtiments couverts en terrasse, le retrait minimum de 0,50 mètre est appliqué par rapport au faite de l'acrotère.
- E. TOITURES ET TERRASSES : les publicités, enseignes et préenseignes apposées sur ces supports ou les dispositifs fixés sur les parois et qui dépassant la ligne d'éégout du toit, sont interdits.
- F. CLOTURES : les publicités, enseignes et préenseignes sont interdites sur ces supports.
- G. LES ACCESSOIRES suivants sont interdits : jambes de forces, passerelles, fondations s'élevant au-dessus du sol, gouttières à colle rapportées, ainsi que tout élément ajouté ne figurant pas sur la demande d'autorisation ou de déclaration légale.
- H. ENTRETIEN : les matériels sont régulièrement inspectés et entretenus. Chaque intervention sur l'installation (réparation, affichage, etc.) donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords. Les dispositifs destinés à recevoir des affiches ne peuvent demeurer nus plus de 24 heures. Passé ce délai, les faces grattées, neuves ou inutilisées sont recouvertes d'un papier de fond ou d'une affiche neuve. Tout défaut d'entretien ou de maintenance devient une infraction au présent arrêté si la remise en état n'intervient pas dans les 7 jours suivant son constat.
- I. NUISANCES SONORES ET LUMINEUSES : les opérateurs de publicité extérieure sont responsables des nuisances sonores ou lumineuses causées par leurs dispositifs. Leurs matériels sont obligatoirement équipés d'une minuterie programmable. En cas de plainte d'un voisin, la ville peut exiger de l'exploitant qu'il interrompe le fonctionnement de son dispositif, certaines heures. En outre, les matériels lumineux (publicités, enseignes et préenseignes) présentant des images ou messages clignotants ou à effet cinétique sont interdits. Toutefois, les pharmacies et les services d'urgence peuvent utiliser ces dispositifs pour se signaler aux heures d'ouverture. La délivrance de l'autorisation d'installer une enseigne ou une publicité lumineuse peut être accompagnée de prescriptions particulières, relatives aux caractéristiques techniques du dispositif et aux conditions de son exploitation.

RAPPEL : En application de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé de réprimer les atteintes à la tranquillité publique. A ce titre il pourra intervenir auprès de l'exploitant afin de faire cesser toutes nuisances sonores ou lumineuses.

- J. ROCADES : toute publicité lisible de l'autoroute et du boulevard périphérique est interdite. Dans le cas de publicités ou de préenseignes implantées en agglomération, la distance de lisibilité est fixée à 100 mètres de la voie. Cette distance est mesurée depuis le bord extérieur de la chaussée (fil d'eau). L'interdiction s'applique également aux bretelles, ronds points, passerelles et ponts donnant accès à ces voies.

ARTICLE 3 : REGLES COMMUNES AUX DISPOSITIFS SOUMIS A DECLARATION

RAPPEL : les publicités non lumineuses et les préenseignes de surface supérieure à 1,5 m² sont déclarées en mairie et en préfecture avant installation.

- A. **PROTECTION DES ESPACES NATURELS** : toute publicité est interdite dans les espaces boisés classés et hors des zones urbaines, figurant dans le Plan Local d'Urbanisme applicable à Mondeville, consultable en mairie.
- B. **AMENAGEMENT PAYSAGERS** : les publicités d'un format supérieur à 2 m² ne peuvent être implantées à moins de 50 mètres du bord extérieur de la chaussée d'un rond point (fil d'eau). Suite à la décision du Conseil d'Etat du 11/02/2002, il est interdit de procéder à l'abattage d'arbres ou d'arbustes et à des élagages, dans le but d'installer un dispositif publicitaire ou d'en améliorer la lisibilité.
Il est interdit de procéder à l'abattage d'arbres ou d'arbustes et à des élagages, dans le but d'installer un dispositif publicitaire ou d'en améliorer la lisibilité.
- C. **MOBILIER URBAIN** : les publicités et préenseignes supportées par ces dispositifs ne peuvent être placées à moins de 10 mètres, au droit d'une baie de maison d'habitation ou de la vitrine d'une boutique.
- D. **PALISSADES DE CHANTIER** : sur ces supports, la publicité se conforme aux règles de format applicables aux dispositifs muraux dans la ZPR. Utilisant des matériels identiques, alignées en hauteur, ces publicités sont séparées par un intervalle minimum égal au double de leur plus grande dimension. Une publicité apposée sur une palissade de chantier ne peut s'élever à plus de 3 mètres du sol.
- E. **LES PREENSEIGNES TEMPORAIRES** : suivent sans dérogation le régime applicable aux autres publicités.
- F. **VITRINES** : la surface totale des publicités apposées sur les vitrines ne peut dépasser 20% de la surface totale du vitrage.
- G. **VEHICULES** : la publicité supportée par les véhicules se conforme au Code de l'Environnement et satisfait aux dispositions du présent règlement. Elle est soumise aux règles applicables aux dispositifs scellés au sol, à l'exception des règles d'espacement. Le stationnement de véhicules publicitaires est interdit en visibilité de la voie publique.

ARTICLE 4 : REGLES COMMUNES AUX DISPOSITIFS SOUMIS A AUTORISATION

RAPPEL : ces dispositifs sont les publicités lumineuses et les enseignes de toutes natures.

- A. **LES PUBLICITES ET PREENSEIGNES LUMINEUSES** sont soumises à autorisation dans toute la ville. Celle-ci est accordée ou refusée par le Maire selon la procédure énoncée aux articles 25 et 29 du décret N° 80-923 du 21/11/1980. Les publicités lumineuses sont interdites sur les toitures et les terrasses en tenant lieu.

RAPPEL : « la publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet ». (Décret N° 80-923, article 12).

- B. **LES ENSEIGNES** de toute nature sont soumises à autorisation. Celle-ci est accordée ou refusée par le Maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque celui-ci est requis, conformément aux dispositions du chapitre II du décret N° 82-211 du 24/02/1982. Les enseignes sont fabriquées en matériaux nobles et durables ; l'usage du carton et du papier est interdit pour leur réalisation. Les enseignes lumineuses, installées sur les toitures et les terrasses en tenant lieu, sont interdites.
- C. **ENSEIGNES TEMPORAIRES** l'emploi de banderoles, de calicots, de fanions et de drapeaux est admis pour l'annonce de manifestations exceptionnelles. Les enseignes temporaires immobilières sont admises à raison d'un seul dispositif scellé au sol ou mural par unité foncière, d'un format maximum de 2 m². Cette surface est portée à 8 m² en ZPR3.

RAPPEL : circulaire environnement N° 97-50 du 26/05/1997 : « le terme d'unité foncière désigne l'ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété. Toute division

matérialisée : clôture, chemin, route, etc. interrompant la continuité du terrain est considérée comme sa limite ».

Les autres enseignes temporaires suivent, selon la nature et sans modification, le régime applicable aux enseignes permanentes.

- D. L'autorisation d'installer une enseigne temporaire est accordée pour trois mois au maximum ; elle peut être renouvelée au cours du mois suivant la dépose du dispositif précédemment autorisé.
- E. ENSEIGNES POSEES DIRECTEMENT AU SOL (paravents, présentoirs, chevalets, etc.) : les publicités et les préenseignes sont interdites sur ce type de dispositif. Une enseigne de cette nature peut être autorisée par établissement. Utilisable au recto seul ou recto verso, chacune de ses faces présente une surface de 0,80 m² au maximum et une largeur n'excédant pas 0,60 m. En ZPR1 et en ZPR2, ces enseignes sont placées au droit de l'établissement, au plus près de la devanture. Ces dispositifs pouvant gêner l'usage normal de la voie publique ou nuire à la sécurité, trois principes seront appliqués à Mondeville :
- L'autorisation d'installer un tel dispositif est accordée en tenant compte du caractère de chaque profession, en favorisant les activités touristiques, artisanales ou saisonnières et les métiers liés à la vente des journaux ou du tabac.
 - Cette autorisation peut comporter des restrictions en matière d'implantation et de durée d'exposition. Ainsi, un commerçant pourra se trouver tenu d'installer son dispositif en un lieu bien défini ; de le rentrer chaque soir ; de ne point le sortir certains jours...
 - Cette autorisation est refusée à tout dispositif nuisant à l'environnement ou à l'usage normal de l'espace public. En outre, cette autorisation est révoquée à tout moment et sans délai.

RAPPEL : l'autorisation évoquée ici, prévue par le Code de l'Environnement, ne doit pas être confondue avec les autorisations de voirie ou de stationnement relevant du Code de la voirie routière.

ARTICLE 5 : INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée ou refusée après vérification de la conformité du projet aux dispositions du Code de l'Environnement et du présent arrêté, au regard des critères ci-après :

- A. LA PROTECTION DES VUES PANORAMIQUES : les dispositifs ne doivent pas porter atteinte aux vues du centre urbain, la silhouette de la ville, les paysages naturels ou les berges. Ce critère sera pris en compte quel que soit le lieu de l'installation.
- B. LA PROTECTION DE L'ARCHITECTURE : un dispositif mural s'inscrit harmonieusement dans la construction qui la supporte. Son implantation, ses formes, sa couleur et ses dimensions sont étudiées en fonction des lignes directrices de l'architecte sans jamais les masquer. La demande d'autorisation est instruite dans un esprit de cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme.
- C. LA RECHERCHE DE COHERENCE : le but étant de soumettre aux mêmes règles les dispositifs ayant le même impact sur l'environnement, la demande d'autorisation est instruite dans un esprit de cohérence avec les règles imposées aux publicités et préenseignes soumises à déclaration.
- D. LA LISIBILITE : l'instruction de la demande prend en compte les risques de brouillage visuel, de confusion avec les messages prioritaires ou de sollicitation excessive de l'attention des usagers.
- E. LA QUALITE DE VIE DES HABITANTS : tout dispositif susceptible de troubler la quiétude des résidents ou des passants (bruit, éclairage violent, masquage des vues, etc.) est interdit. Le

demandeur d'une autorisation joint à son dossier tous les éléments utiles à la vérification de ces critères (perspectives, photomontages ou autres documents pertinents).

CHAPITRE II : LE CENTRE URBAIN (ZPR1)

ARTICLE 6 : DESCRIPTION

Le premier secteur de la Zone de Publicité Restreinte de Mondeville est consacré au centre urbain traditionnel, aux quartiers résidentiels du Plateau, de Charlotte Corday, des Roches et de la Vallée Barrey. Ses limites sont :

- Au Nord, la rive de l'Orne, limitée par le cours Caffarelli et la rue du Nouveau Monde.
- A l'Est, la limite communale séparant Mondeville de Colombelles puis de Giberville jusqu'au boulevard périphérique Sud.
- A l'Ouest, la limite communale séparant Mondeville de Caen.
- Au Sud, le boulevard de l'Avenir, la rue Lavoisier, puis en direction du Nord-Ouest, la limite de « Mondeville-Activités » jusqu'à la RD 613, de cette intersection, le tracé empruntant l'ancienne voie SNCF (aujourd'hui promenade) jusqu'au boulevard périphérique Sud (RN 513) et ce dernier jusqu'à la limite Est.

Les voies citées sont sur leurs deux côtés en ZPR1, à l'exception de celles inscrites en ZPR2 ou interdites.

ARTICLE 7 : ENSEIGNES EN FACADE

Chaque établissement peut recevoir 3 types d'enseignes sur sa devanture :

- A. UNE ENSEIGNE EN BANDEAU (enseigne parallèle installée en partie haute de la façade commerciale). Les lettres et signes qui composent cette enseigne sont alignés et mesurent au maximum 0,50 mètre de haut. Une enseigne de cette nature ne peut dépasser les allèges des baies du premier étage, ni s'élever à plus de 3,5 mètres du sol. L'enseigne ne peut former une saillie supérieure à 0,25 mètre par rapport au nu de la façade. Une enseigne en bandeau est autorisée par façade d'établissement. Toutefois dans le cas d'une façade commerciale rythmée par des travées, une enseigne en bandeau pourra être autorisée pour chaque travée.
- B. UNE ENSEIGNE EN DRAPEAU (enseigne « perpendiculaire » à la façade commerciale). Une enseigne en drapeau ne peut former une saillie supérieure à 0,80 mètre par rapport à la façade, ni s'élever à plus de 3,5 mètres du sol. La surface maximale de sa silhouette est de 0,50 m². Une enseigne en drapeau est autorisée par façade d'établissement.
- C. UNE ENSEIGNE EN APPLIQUE (consistant en inscriptions ou signes « à hauteur d'homme » sur la vitrine, le mur ou la porte, autres que l'enseigne en bandeau) est admise par établissement, à condition de ne comporter ni caisson, ni cadre, ni « dispositif support » et d'appartenir à l'un des types suivants :
 - Lettre et signes fixés directement sur la façade, sans fond ou sur un fond de bois. La hauteur de ces lettres et signes ne peut excéder 0,50 mètre.
 - Inscription peinte directement sur la façade ou sur la vitrine.
 - Enseigne peinte ou imprimée sur une toile « marouflée » (toile collée directement sur la paroi).
 - Lettres et signes découpés sur un support transparent.

L'autorisation d'apposer l'une ou l'autre de ces enseignes pourra être refusée en raison de la qualité insuffisante du projet ou de son incompatibilité avec les lieux.

ARTICLE 8 : AUTRES ENSEIGNES

Les autres catégories d'enseignes sont interdites (dispositifs scellés au sol, enseignes implantées sur terrasses ou toitures, etc.).

ARTICLE 9 : PUBLICITE

Dans toute la ZPR1, la publicité scellée au sol est limitée au format unitaire utile de 2m², sans dépasser une hauteur maximale de 3 mètres. Il ne peut, en outre, être installé plus d'un dispositif publicitaire par unité foncière.

La publicité est admise sur les murs aveugles, aux conditions suivantes :

- A. DIMENSIONS : la surface du rectangle d'enveloppe ne dépasse pas 10 m² (compatible avec une affiche de 8 m²). Les proportions de ce rectangle sont 4/3.
- B. HAUTEUR : une publicité ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol, ni à plus de 6 mètres du point le plus haut de la chaussée voisine (la mesure est effectuée au droit du dispositif).
- C. SUPPORT : l'installation d'un dispositif mural n'est admise que sur un mur aveugle ou ne présentant que des ouvertures aveugles (portes pleines, jours de souffrance,...). Il ne peut être installé plus d'une publicité par mur.

ARTICLE 10 : DENSITE PUBLICITAIRE

Les dispositifs publicitaires muraux scellés au sol respectent entre eux un intervalle minimum de 60 mètres. Cette règle ne vaut que pour les dispositifs covisibles, situés sur le domaine privé ou le domaine public, de l'un vers l'autre et réciproquement.

CHAPITRE III : LES GRANDS AXES (ZPR 2)

ARTICLE 11 : LIMITES

Le second secteur de la Zone de Publicité Restreinte est constitué des terrains bordant, en ZPR1, les voies suivantes :

- Le côté Nord de la rue Pasteur-route de Cabourg (zone d'activités comprenant notamment les entreprises SOGEA, ESSO WOREX, LEBAILLY...) depuis le pont du périphérique jusqu'à la limite communale Est (Colombelles).
- La rue Emile Zola-route de Rouen jusqu'au rond point marquant l'intersection avec l'avenue de l'Europe.
- La RD 613, puis l'avenue Pierre Mendès France et son prolongement, en direction de Paris (RN 13).

La ZPR2 s'étend de part et d'autre de ces voies, sur une profondeur de 20 mètres, mesurée depuis le bord extérieur de la chaussée (fil d'eau).

ARTICLE 12 : ENSEIGNES SCELLEES AU SOL

Les établissements riverains de ces axes peuvent installer une enseigne scellée au sol du type « totem » le long de celui-ci. Toutefois, un seul totem est admis par unité foncière. Ce totem se définit par son parallépipède d'enveloppe maximum :

- Hauteur : 6 mètres au sol.
- Largeur : 1,5 mètres.
- Epaisseur : 0,60 mètre.

A l'intérieur de ce volume, l'entreprise crée librement son enseigne. Plusieurs entreprises peuvent se regrouper sur un même totem. Ces dispositifs ne sont pas soumis à la règle d'espacement énoncée à l'article 14. Les autres enseignes scellées au sol suivent le régime applicable à la publicité.

ARTICLE 13 : DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ADMIS

Les dispositifs muraux et scellés au sol sont admis en ZPR2 aux conditions suivantes :

- A. DIMENSIONS : la surface du rectangle d'enveloppe (hors pied) ne dépasse 10 m² (compatible avec une affiche de 8 m²). Les proportions de ce rectangle sont 4/3.
- B. HAUTEUR : une publicité ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol, ni à plus de 6 mètres du point le plus haut de la chaussée voisine (la mesure est effectuée au droit du dispositif).
- C. SUPPORT : l'installation d'un dispositif mural n'est admise que sur un mur aveugle ou ne présentant que des ouvertures aveugles (portes pleines, jours de souffrance...). Il ne peut être installé plus d'une publicité par mur.

ARTICLE 14 : DENSITE PUBLICITAIRE

- A. Un dispositif accueillant une publicité d'un format supérieur à 2 m² ne peut être implanté à moins de 80 mètres d'un autre dispositif de grand format (8 m²). Cette règle s'applique sur le domaine public comme le domaine privé, de l'un vers l'autre et réciproquement.
- B. Il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 80 mètres d'un dispositif conforme.
- C. Pour les dispositifs présentant une surface affichable unitaire inférieure ou égale à 2 m², la distance de 80 mètres prévue aux paragraphes précédents est réduite à 60 mètres (un dispositif de 2 m² est implanté à 60 mètres de toute publicité et réciproquement).
- D. Ces règles d'espacement ne s'appliquent qu'aux dispositifs covisibles.
- E. Toutefois, avenue Pierre Mendès France, du carrefour de la Cavée au rond point Clabeaut, les dispositifs publicitaires sont admis jusqu'au format 12 m². Leur interdistance étant fixée à 60 mètres.

CHAPITRE IV : LES SECTEURS D'ACTIVITES (ZPR3)

ARTICLE 15 : LIMITES

La ZPR3 comprend l'ensemble des secteurs agglomérés de Mondeville situé hors de la ZPR1, y compris le port, jusqu'aux limites communales.

ARTICLE 16 : ENSEIGNES

Les enseignes suivent les dispositions communes énoncées au chapitre I du présent document et les règles du décret N° 82211 du 24/02/1982.

En outre, chaque établissement peut installer un « totem » par voie bordant son terrain, ces dispositifs se conforment aux règles maximales suivantes :

- Hauteur : 6 mètres du sol.
- Largeur : 1,5 mètres.
- Epaisseur : 0,60 mètre.

A l'intérieur de ce volume, l'entreprise crée librement son enseigne. Plusieurs entreprises peuvent se regrouper sur un même totem. Ces dispositifs ne sont pas soumis à la règle d'espacement énoncée à l'article 19. Les autres enseignes scellées au sol suivent le régime applicable à la publicité dans la ZPR3.

ARTICLE 17 : PUBLICITE MURALE

- A. DIMENSIONS : la surface du rectangle d'enveloppe ne dépasse pas 10 m² (compatible avec une affiche 8 m²).
- B. HAUTEUR : le dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol.
- C. NOMBRE : il ne peut être installé plus d'une publicité par mur.

ARTICLE 18 : PUBLICITES SCHELLES AU SOL

- A. DIMENSIONS : la surface du rectangle d'enveloppe (hors pied) ne dépasse pas 10 m² (compatible avec une affiche de 8 m²).
- B. HAUTEUR : un tel dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol.

ARTICLE 19 : DENSITE PUBLICITAIRE

- A. Une publicité ne peut être implantée à moins de 80 mètres d'une autre. Cette règle s'applique uniquement en cas de covisibilité, sur le domaine public comme sur le domaine privé, de l'un vers l'autre et réciproquement.
- B. Il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 80 mètres d'un dispositif conforme.

- C. Pour les dispositifs présentant une surface affichable unitaire inférieure ou égale à 2 m², la distance de 80 mètres prévue aux paragraphes précédents est réduite à 60 mètres (un dispositif de 2 m² est implanté à 60 mètres de toute publicité et réciproquement).

CHAPITRE V : LA ZONE DE PUBLICITE ELARGIE (ZPE)

ARTICLE 20 : DEFINITION

Une Zone de Publicité Elargie est créée sur une partie du parking du centre commercial Mondeville 2, conformément au plan annexé au présent arrêté. Sur cet emplacement, une structure annonçant le centre commercial pourra être édifiée. Ses caractéristiques pourront dépasser les règles édictées par le décret N° 82211.

CHAPITRE VI : LA ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE (ZPA)

RAPPEL : le Code de l'Environnement prévoit que sur certains secteurs situés en dehors de l'agglomération, et dans le cadre d'un règlement spécial, la publicité pourra être admise (art. L.581-7). Ces secteurs situés hors agglomération sont les suivants :

- *A proximité immédiate des établissements commerciaux,*
- *A proximité des centres artisanaux,*
- *A proximité immédiate de groupements d'habitations.*

Dans une ZPA, on ne peut en aucun cas autoriser la publicité sur les lieux très sensibles (art. L581-4) c'est-à-dire :

- *Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire,*
- *Sur les monuments naturels,*
- *Dans les sites classés,*
- *Dans les parcs nationaux,*
- *Dans les réserves naturelles,*
- *Sur les arbres,*
- *Sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque et dont la liste est arrêtée par le Maire.*

ARTICLE 21 : LIMITES

La ZPA correspond au secteur hors agglomération de Mondeville. Elle est délimitée par les voies suivantes :

- la RD 613,
- la RD 230,
- la voie SNCF,
- la rue Philippe Lebon (voie menant au magasin Leroy Merlin).

La publicité et les enseignes scellées au sol sont interdites dans une bande de 75 mètres calculée à partir de l'axe de la route départementale 613.

ARTICLE 22 : ENSEIGNES

Les enseignes suivent les dispositions communes énoncées au chapitre I du présent document et les règles du décret N° 82211 du 24/02/1982.

En outre, chaque établissement peut installer un « totem » par voie bordant son terrain, ces dispositifs se conforment aux règles maximales suivantes :

- Hauteur : 6 mètres du sol.
- Largeur : 1,5 mètres.
- Epaisseur : 0,60 mètre.

A l'intérieur de ce volume, l'entreprise crée librement son enseigne. Plusieurs entreprises peuvent se regrouper sur un même totem. Ces dispositifs ne sont pas soumis à la règle d'espacement énoncée à l'article 25. Les autres enseignes scellées au sol suivent le régime applicable à la publicité dans la ZPA.

ARTICLE 23 : PUBLICITE MURALE

- A. DIMENSIONS : la surface du rectangle d'enveloppe ne dépasse pas 10 m² (compatible avec une affiche 8 m²).
- B. HAUTEUR : le dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol.
- C. NOMBRE : il ne peut être installé plus d'une publicité par mur.

ARTICLE 24 : PUBLICITES SCELLEES AU SOL

- A. DIMENSIONS : la surface du rectangle d'enveloppe (hors pied) ne dépasse pas 10 m² (compatible avec une affiche de 8 m²).
- B. HAUTEUR : un tel dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol.

ARTICLE 25 : DENSITE PUBLICITAIRE

- A. Une publicité ne peut être implantée à moins de 80 mètres d'une autre. Cette règle s'applique uniquement en cas de covisibilité, sur le domaine public comme sur le domaine privé, de l'un vers l'autre et réciproquement.
- B. Il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 80 mètres d'un dispositif conforme.
- C. Pour les dispositifs présentant une surface affichable unitaire inférieure ou égale à 2 m², la distance de 80 mètres prévue aux paragraphes précédents est réduite à 60 mètres (un dispositif de 2 m² est implanté à 60 mètres de toute publicité et réciproquement).

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 26 : MISE EN CONFORMITE DES DISPOSITIFS SOUMIS A DECLARATION

Les dispositifs publicitaires non lumineux conformes à la réglementation antérieure disposent de deux ans pour appliquer la nouvelle réglementation. En application de l'article L 581-43 du Code de l'Environnement, ce délai commence le jour de l'entrée en application du présent arrêté.

Au cours de ce délai de deux ans, un dispositif publicitaire ne pourra être modifié s'il est situé à une distance inférieure à l'interdistance imposée, d'un dispositif conforme aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 27 : CONCURRENCE

Si lors du passage de l'ancienne réglementation à la présente, plusieurs dispositifs publicitaires sont, à égalité de droits en concurrence pour le maintien d'une position, il sera procédé à l'élimination du ou des dispositifs les moins respectueux de l'environnement. Pour y parvenir trois critères seront successivement mis en œuvre (chaque critère étant éliminatoire) :

- Critère 1 : élimination du ou des dispositifs scellés au sol au profit d'un dispositif mural.
- Critère 2 : élimination du ou des dispositifs les plus proches d'une limite séparative de propriété au profit du dispositif le plus éloigné.
- Critère 3 : élimination du ou des dispositifs les plus proches d'un dispositif de signalisation routière au profit du dispositif le plus éloigné.

ARTICLE 28 : MISE EN CONFORMITE DES DISPOSITIFS SOUMIS A AUTORISATION

RAPPEL de l'article L 581-43 du Code de l'environnement :

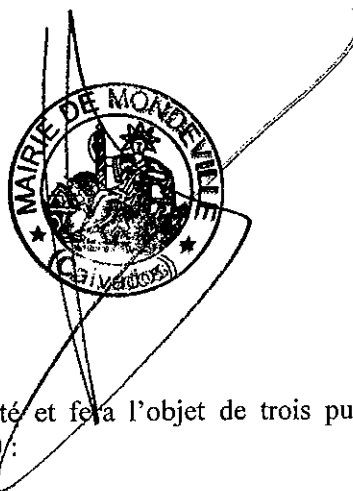
« Les publicités, enseignes et préenseignes qui sont soumises à autorisation /.../ et ont été installées avant l'entrée en vigueur des règlements /.../ peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de la décision de l'autorité administrative compétente en ordonnant la suppression ou la modification ».

Toute modification apportée à un dispositif soumis à autorisation, toute création d'un dispositif nouveau entraîne l'obligation de se conformer au présent règlement. Toutefois, l'application des dispositions du présent arrêté ne sera pas exigée des enseignes et publicités (soumises à autorisations) existantes, conformes à la réglementation antérieure.

ARTICLE 29 : AUX LIMITES DE DEUX ZONES

Pour l'application du présent arrêté, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent.

A Mondeville le 14/03/2011
Le Maire,
Hélène MIALON BURGAT



Le présent arrêté sera affiché en Mairie dans son intégralité et fera l'objet de trois publications, conformément à l'article 8 du décret N° 80-924 du 21/11/1980 :

- L'une au Recueil des Actes Administratifs du département (RAA),
- Les deux autres dans les journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

PREFECTURE DU CALVADOS

14 MARS 2011

COURRIER